

VD_GERICHTE LQ14.025819 vom 28. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LQ14.025819

FR: VD_GERICHTE LQ14.025819 du 28 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE LQ14.025819 del 28 novembre 2017

Erwägungen

E. 2

Le père demande à être renseigné sur la situation de son fils et sollicite des preuves écrites de la part des institutions fréquentées par son enfant.

- 6 -

E. 2.1

L'art. 275a CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale doit être informé des événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et être entendu avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci (al. 1) ; il peut, tout comme le détenteur de l'autorité parentale, recueillir auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant, notamment auprès de ses enseignants ou de son médecin, des renseignements sur son état et son développement (al. 2) ; les dispositions limitant le droit aux relations personnelles avec l'enfant et la compétence en la matière s'appliquent par analogie (al. 3). L'obligation faite au parent titulaire de l'autorité parentale d'informer l'autre parent au sens de l'art. 275a CC n'est pas impérative. Elle ne s'impose pas lorsque le parent privé de l'autorité parentale ne se préoccupe pas du bien-être de l'enfant, notamment s'il n'exerce pas, ou exerce peu, son droit de visite. Dans certains cas, en particulier lorsqu'un conflit grave et durable oppose les parents, cette obligation ne peut être imposée au titulaire de l'autorité parentale. L'art. 275a al. 2 CC réserve toutefois au parent non titulaire le droit de s'informer directement auprès des tiers qui participent à la prise en charge de l'enfant et d'obtenir d'eux les renseignements qui sont dus au titulaire de l'autorité parentale (ATF 140 III 343 consid. 2.1 et les références). En vertu de l'art. 275a al. 3 CC, le bien de l'enfant peut exiger, suivant les circonstances, que le droit du parent non gardien soit limité ou supprimé ; les dispositions limitant les relations personnelles sont alors applicables par analogie au droit du parent non gardien, que ce soit son droit envers l'autre parent ou celui à l'égard des tiers (Message du 15 novembre 1995 concernant la révision du CC, FF 1996 I 163 s. ch. 244.2 ; Schwenger/Cottier, in Basler Kommentar, n. 8 ad art. 275a CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 5e éd., 2014, n° 848, p. 561 ; Leuba, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 11 ad art. 275a CC).

E. 2.2

S'agissant des renseignements médicaux sollicités, il résulte de la décision du 1er juillet 2015 que le recourant est dans l'incapacité de

- 7 - prendre en compte le bien de son fils, de se remettre en question et d'entendre un autre discours que le sien, déniait les sentiments et besoins de son fils et qu'il est dans l'intérêt de ce dernier que son père n'ait pas accès à ses dossiers médicaux, son équilibre psychique devant être préservé en toute circonstance. Aucun élément ne permet de penser que la situation aurait évolué dans un sens positif. Par conséquent, rien ne justifie de revenir sur la

décision précitée, ce d'autant que B.Q. _____ est à quelques mois de sa majorité. A propos des informations relatives au parcours professionnel de B.Q. _____, on doit relever, comme les premiers juges, que, dans son courrier du 27 juillet 2017 A.Q. _____ a donné toutes les informations utiles à ce sujet. Ce courrier a été communiqué au recourant. En outre, la justice de paix a indiqué, dans le cadre de la décision attaquée, que B.Q. _____ suivait un apprentissage d'assistant socio-éducatif auprès de la Résidence [...], à [...], prévu sur trois ans, selon contrat du 3 mars 2016 ; qu'il avait réussi sa première année, était très épanoui dans sa vie professionnelle et recevait des éloges de ses supérieurs, les évaluations de l'année 2017 le dépeignant comme un apprenti motivé, attentif, ponctuel et qui effectuait les travaux demandés. Ainsi, le recourant est parfaitement au courant des engagements et développements de son enfant sur le plan professionnel et a donc été utilement renseigné à ce sujet. Pour le reste, il n'y a pas lieu de transmettre des preuves écrites des renseignements sollicités, rien ne permettant de douter des allégations de la mère de l'enfant.

E. 3

Le recourant demande un droit de visite sur son fils et sollicite une thérapie d'orientation familiale. Il souhaite également savoir si son enfant bénéficie actuellement d'une curatelle. Ce faisant, le recourant formule des conclusions nouvelles sans alléguer ni démontrer d'aucune manière que celles-ci reposeraient sur des

- 8 - faits nouveaux. Les nouvelles prétentions formulées dans le recours sont par conséquent irrecevables.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision confirmée. Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu de statuer différemment sur les frais de première instance. Compte tenu de l'issue de la procédure, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée, les frais judiciaires de deuxième instance, par 200 fr., étant mis à sa charge (art. 74a al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

- 9 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant J. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - J. _____, - A.Q. _____, et communiqué à : - Justice de paix du district de Lavaux-Oron, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.